

DELEGATIONS SPW

SEUIL DE PUBLICITÉ EUROPÉENNE

	TVA	TRAVAUX	FOURNITURES SERVICES
€ H.T.V.A		5.538.000	221.000
€ T.V.A.C		6.700.980	267.410

VISA IF

	PROCÉDURE OUVERTE PROCÉDURE RESTREINTE		PCAN * PNDAPP** DIALOGUE COMPÉTITIF PARTENARIAT D'INNOVATION		PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE	
	€ H.T.V.A	€ T.V.A.C	€ H.T.V.A	€ T.V.A.C	€ H.T.V.A	€ T.V.A.C
TRAVAUX	≥ 500.000	≥ 605.000	≥ 250.000	≥ 302.500	≥ 85.000	≥ 102.850
FOURNITURES SERVICES	≥ 250.000	≥ 302.500	≥ 150.000	≥ 181.500	≥ 85.000	≥ 102.850

*Procédure concurrentielle avec négociation

** Procédure négociée directe avec publication préalable

CHOIX DU MODE DE PASSATION	DIRECTEUR		INSPECTEUR GÉNÉRAL		DIRECTEUR GÉNÉRAL		MINISTRE		GOUVERNEMENT WALLON	
	€ H.T.V.A	€ T.V.A.C	€ H.T.V.A	€ T.V.A.C	€ H.T.V.A	€ T.V.A.C	€ H.T.V.A	€ T.V.A.C	€ H.T.V.A	€ T.V.A.C
TVA	≤200.000	≤242.000	≤500.000	≤605.000	≤1.250.000	≤1.512.500	≤8.550.000	≤10.345.500	>8.550.000	>10.345.500
PROCÉDURE OUVERTE PROCÉDURE RESTREINTE	≤125.000	≤151.250	≤300.000	≤363.000	≤500.000	≤605.000	≤570.000	≤689.700	>570.000	>689.700
	≤50.000	≤60.500	≤100.000	≤121.000	≤250.000	≤302.500	≤1.715.000	≤2.075.150	>1.715.000	>2.075.150
PCAN* PNDAPP**	≤100.000	≤121.000	≤200.000	≤242.000	≤500.000	≤605.000	≤1.850.000	≤2.238.500	>1.850.000	>2.238.500
	≤50.000	≤60.500	≤125.000	≤151.250	≤400.000	≤484.000	≤570.000	≤689.700	>570.000	>689.700
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE	≤75.000	≤90.750	≤150.000	≤181.500	≤300.000	≤363.000	≤570.000	≤689.700	≤570.000	≤689.700
	≤50.000	≤60.500	≤75.000	≤90.750	≤150.000	≤181.500	≤290.000	≤350.900	>290.000	>350.900
	≤25.000	≤30.250	≤50.000	≤60.500	≤120.000	≤145.200	≤145.000	≤175.450	>145.000	>175.450

APPROBATION DES DOCUMENTS DU MARCHÉ, SÉLECTION QUALITATIVE ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ	DIRECTEUR		INSPECTEUR GÉNÉRAL		DIRECTEUR GÉNÉRAL		MINISTRE	
	€ H.T.V.A	€ T.V.A.C	€ H.T.V.A	€ T.V.A.C	€ H.T.V.A	€ T.V.A.C	€ H.T.V.A	€ T.V.A.C
TVA	≤200.000	≤242.000	≤500.000	≤605.000	≤1.250.000	≤1.512.500	≤1.250.000	≤1.512.500
PROCÉDURE OUVERTE PROCÉDURE RESTREINTE	≤125.000	≤151.250	≤300.000	≤363.000	≤500.000	≤605.000	>500.000	>605.000
	≤50.000	≤60.500	≤100.000	≤121.000	≤250.000	≤302.500	>250.000	>302.500
PCAN* PNDAPP**	≤100.000	≤121.000	≤200.000	≤242.000	≤500.000	≤605.000	≤500.000	≤605.000
	≤50.000	≤60.500	≤125.000	≤151.250	≤400.000	≤484.000	>400.000	>484.000
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE	≤75.000	≤90.750	≤150.000	≤181.500	≤300.000	≤363.000	≤300.000	≤363.000
	≤50.000	≤60.500	≤75.000	≤90.750	≤150.000	≤181.500	>150.000	>181.500
	≤25.000	≤30.250	≤50.000	≤60.500	≤120.000	≤145.200	≤120.000	≤145.200

*Procédure concurrentielle avec négociation

** Procédure négociée directe avec publication préalable

Accord du Gouvernement Wallon

- Attribution du marché par le GW:
si le montant estimé du marché est inférieur au montant du seuil à partir duquel le GW choisit le mode de passation
Et le montant de l'offre à approuver dépasse ce montant de plus de 15%

- Accord du GW:
pour la passation des concessions de travaux publics
les montants estimés H.T.V.A. sont supérieurs au montant du seuil à partir duquel le GW choisit le mode de passation

- En cas d'urgence:
la décision du GW est remplacée par la décision du Ministre Président dans les cas visés par la loi marchés publics *.
Le Ministre compétent doit informer sans délai le GW. L'urgence doit être justifiée.

- En cas d'urgence:
la décision du GW est remplacée par la décision du Ministre Président dans les cas visés par la loi marchés publics *.
Le Ministre compétent doit informer sans délai le GW. L'urgence doit être justifiée.

Accord du directeur général

Seul le DG peut adopter les documents du marché lorsqu'ils :

1. prévoient l'octroi d'avances
2. dérogent au principe du forfait, en traitant à prix provisoires ou à remboursement
3. dérogent à un cahier des charges-type établi ou reconnu par la Région wallonne.

Seul le DG peut attribuer le marché lorsque le montant de l'offre régulière économiquement la plus avantageuse

- pour un marché de travaux :
 - atteint 500.000 € H.T.V.A. (605.000 € T.V.A.C.)
- pour un marché de fournitures ou de services :
 - atteint le seuil fixé pour la publicité européenne
 - et s'écarte d'au moins 15 % en dessous de la moyennedes montants des offres déposées par les soumissionnaires sélectionnés

PROLONGATIONS DE DELAIS

Le DG peut accorder:

- des prolongations de délais
- ou lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, une autre forme de révision
- ou la résiliation résultant du fait de l'administration ou de la survenance de circonstances que le cocontractant ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier malgré qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

Remarques

PNSPP: LA DÉLÉGATION POUR L'APPROBATION

La délégation pour l'approbation du marché est accordée à l'autorité qui a approuvé le marché initial

SI:

- la procédure négociée sans publication préalable résulte de l'application de l'art. 42 §1, 2° de la loi marchés publics,
- le marché initial approuvé est passé selon une des procédures visées à l'art. 35, alinéa 1er de la loi précitée

DÉCOMPTES

Si l'agent a délégué pour passer un marché, il l'a également pour prendre les décisions relatives à la simple exécution de ce marché:

- y compris l'approbation des décomptes relatifs à des travaux supplémentaires jusqu'à concurrence de 15% de la valeur du marché initial
- ou 10 % de la valeur du marché initial relatifs à des fournitures
- ou des services supplémentaires dans le cadre d'une clause de réexamen prévue dans le document du marché initial ou dans l'hypothèse visée à l'art. 38/4 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

VISA IF/ACCORD MB ET DELEGATIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

INSPECTION DES FINANCES

>25.000 €

Subventions facultatives *

MINISTRE DU BUDGET

>25.000 €

Subventions facultatives **qui ne font pas** l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire dans le tableau des articles de base joint au budget général des dépenses

>500.000 €

Subventions facultatives **qui font** l'objet d'une inscription nominative du bénéficiaire dans le tableau des articles de base joint au budget général des dépenses

GOUVERNEMENT WALLON

> 50.000 €

Subventions concernant les campagnes de communication, d'affichage et les actions de sponsoring qui sont soumises à la Commission de contrôle du Parlement

>250.000 €

Subventions dont le bénéficiaire **n'est pas** désigné dans le budget général des dépenses

>500.000 €

Subventions dont le bénéficiaire **est désigné** dans le budget général des dépenses

*C'est à dire toute subvention autorisée par un décret qui ne définit pas de manière ferme et définitive les conditions d'octroi, le bénéficiaire et le montant chiffré ou à défaut par une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses